

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2011

COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION - (n° 3554)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
Mme Taubira

ARTICLE 6

Après le mot :

« Assemblée »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« transitoire de Guyane prévue à l'article de la loi n° du relative aux
collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le dispositif proposé dans le projet de loi.